

RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES [CS-19]

Modifiée par le Conseil syndical des 25 et 26 février 1999 [18-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical des 24 et 25 janvier 2008 [21-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]

Modifiée par le Conseil syndical des 25, 26 et 27 février 2016 [26-CS-05]

Modifiée par le Conseil syndical des 7 et 8 décembre 2020 [28-CS-08]

Modifiée par le Conseil syndical des 21, 22, 23 et 24 février 2024 [29-CS-08]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Réglementation* sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 L'Exécutif national peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, pourvu que le coût n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la présente réglementation.
- 1.3 Toute précision ou interprétation sera **présentée au BCN et transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national par le biais du Secrétariat général ou accessible par le biais des Services en ligne.**

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Personne occupant des fonctions syndicales ou similaires
 - 2.1.1 **Personne** dirigeante de section : directrice, déléguée, membre d'un comité formé en vertu des *Statuts*, des décisions d'instances, des différentes conventions collectives ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; **personnes** dirigeantes des syndicats affiliés ou en entente de service ; ainsi que **toutes les personnes** membres **élus**.
- 2.2 Pièces justificatives
 - 2.2.1 Une pièce justificative est considérée comme étant une facture ou un reçu de l'entreprise avec laquelle on transige.
 - 2.2.2 Sont aussi reconnues comme pièces justificatives, les factures et les reçus originaux numérisés ainsi qu'une photo tirée de l'original. Les pièces doivent être claires et lisibles.
 - 2.2.3 Pour les frais de transport urbain (**taxi ou autres**) et de transport de longue distance en autocar, en train ou en avion : le reçu de caisse officiel remis par la compagnie de transport en commun ou par la compagnie aérienne, le cas échéant.
 - 2.2.4 Pour les frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule :
 - a) le reçu de caisse officiel confirmant l'achat d'essence **dans la localité de la réunion lors d'un déplacement de plus de 250 km**;
 - b) le reçu confirmant l'achat d'électricité à une borne de recharge;
 - i) Une pièce justificative dans une localité avoisinante dans un rayon inférieur à 25 kilomètres **du lieu de la rencontre** sera acceptée;
 - c) Le reçu de stationnement :
 - i) Pour les frais de stationnement : le reçu de caisse officiel de la compagnie administrant le parc de stationnement ou le reçu de parcomètre.

- 2.2.5 Lors des activités syndicales **s'étalant sur plusieurs jours consécutifs**, s'il n'y a pas de coucher, une pièce justificative de la localité où réside **la personne** réclamante confirmant l'achat d'essence **ou l'utilisation d'une borne électrique** sera exigée pour chaque jour où une réclamation incluant un déplacement de plus de 250 kilomètres aller-retour est effectué.
- 2.2.6 Le remboursement sera limité au coût admissible pour le coucher dans la région appropriée comme prévu à l'article 7.2.
- 2.2.7 Pour les frais de logement, la pièce justificative de l'établissement hôtelier confirmant le paiement de la réservation.
- 2.2.8 Pour les réservations en ligne, la personne doit fournir **la facture du fournisseur de services hôteliers** et la preuve de paiement par carte de crédit.
(Advenant que la personne choisisse une réservation en ligne non remboursable et que l'activité est annulée, elle ne pourra demander un remboursement au Syndicat.)
- 2.2.9 Pour les frais de garde : le formulaire prescrit dûment rempli.
- 2.2.10 Malgré ce qui précède, les frais de sociétés de transport urbain (autobus/métro) sont exemptés de pièces justificatives.
- 2.3 Déplacement
- 2.3.1 Un déplacement est un trajet effectué par une personne membre du Syndicat ou une personne occupant des fonctions syndicales ou similaires comme il est défini à l'article 2.1.1.
- 2.4 Port d'attache
- 2.4.1 Aux fins d'application de la présente réglementation, les groupes suivants ont leur port d'attache aux endroits ci-après indiqués :
- Exécutif national : siège social à Québec;
 - Personnes** représentantes **régionales** : bureau régional du SFPQ.
- 2.5 Territoire immédiat
- 2.5.1 Territoire comprenant tous les points situés à moins de quatre-vingts (80) kilomètres par voie routière, directement entre le port d'attache, le lieu de résidence et le lieu de la réunion.
- 2.6 Année financière
- 2.6.1 Aux fins de la présente réglementation, l'année financière du SFPQ débute le 1^{er} janvier de chaque année.
- 2.7 Personne autorisée
- 2.7.1 La personne autorisée à attester la présence du réclamant et à valider les notes de frais est un membre de l'Exécutif national, une personne représentante régionale ou, le cas échéant, une personne dirigeante libérée ou une autre personne désignée par l'Exécutif national.
- 2.8 Instance syndicale
- 2.8.1 Aux fins de la présente réglementation, on entend par « instance syndicale » : l'exécutif régional, l'assemblée régionale, le Bureau de coordination national, l'Exécutif national, le Conseil syndical, le Congrès, le conseil de négociation, le comité de négociation, le Comité national de surveillance, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le comité des *Statuts*, le comité d'élections, la rencontre des personnes représentantes régionales techniques, le Forum des accréditations, les instances de négociation des différentes accréditations et toute autre instance similaire à celles énumérées.

2.9 Activité syndicale

2.9.1 Aux fins de la Réglementation, on entend par « activité syndicale » : une instance syndicale, une session de formation, une rencontre d'un comité formé en vertu des conventions collectives, des *Statuts* et règlements, de décisions d'instances nationales, d'instances régionales ou de l'Exécutif national.

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Frais remboursables

3.1.1 Une dépense, pour être remboursable, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être effectuée conformément aux conditions prévues à la Réglementation;
- b) Être attestée et validée par les personnes autorisées à le faire;
- c) Être appuyée par une pièce justificative.

3.2 Personne en absence pour invalidité

3.2.1 Une personne en invalidité ne doit pas **participer** à l'activité syndicale et doit **aviser le Secrétariat général** dans les plus brefs délais, afin que le Syndicat puisse **annuler sa libération**, car elle n'est admissible à aucune compensation pour son salaire ou son traitement ni aux indemnités prévues à la Réglementation.

ARTICLE 4 PROCÉDURE

4.1 Présentation des notes de frais ou des rapports d'activités

4.1.1 Les notes de frais et les rapports d'activités doivent être présentés selon les modalités et sur les formulaires **officiels** établis par le SFPQ.

4.1.2 Les notes de frais doivent **être transmises électroniquement avec les** toutes les pièces justificatives **à la Trésorerie générale ou au bureau régional pour une activité régionale, à la suite de l'activité syndicale.**

4.1.3 **Malgré ce qui précède, la Trésorerie générale acceptera les notes de frais papier pour les personnes qui n'ont pas les moyens technologiques nécessaires pour la transmission des notes de frais.**

4.1.4 Les rapports d'activités des personnes élues libérées à plein temps doivent être présentés à la fin de chaque semaine et au plus tard dans les quinze (15) jours.

4.1.5 Les notes de frais ou rapports d'activités dûment remplis et présentant une signature originale doivent être appuyés de pièces justificatives originales et complètes avec les renseignements exigés dans la présente réglementation, ou requis sur les formulaires prescrits.

4.1.6 En cas de renseignements incomplets ou en l'absence de pièces justificatives, le formulaire peut être retourné **à la personne** réclamante afin de lui permettre de fournir les renseignements complets pour sa réclamation.

4.1.7 À la réception d'une note de frais ou d'un rapport d'activités jugé conforme, la Trésorerie générale remboursera le montant dû au plus tard dans les trente (30) jours.

4.2 Présence aux activités syndicales

4.2.1 Chaque personne participant à une activité syndicale doit **signifier** sa présence **avant l'ouverture auprès des personnes responsables, et au retour en après-midi selon la durée de la rencontre.**

4.2.2 **Dans le cas, où la personne participante est en mode virtuel, elle devra s'assurer de s'identifier correctement afin d'attester sa présence.**

- 4.2.3 **Lors d'arrivée tardive, la personne participant à une activité syndicale doit signifier sa présence aux personnes responsables dans les meilleurs délais.**

ARTICLE 5 FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'APPLICATION

- 5.1 Les frais de transport, de repas et de logement sont remboursés aux personnes participant aux activités syndicales selon les conditions énumérées dans **la présente réglementation**.

5.1.1 Frais de transport, frais de repas et de logement

- 5.1.1.1 Les personnes élues libérées à plein temps visées sont autorisées à utiliser leur automobile dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions selon la politique prévue à cet effet et elles auront droit au remboursement des frais de déplacement pour les rencontres se tenant à l'extérieur du port d'attache.
- 5.1.1.2 Afin de déterminer si des frais de repas ou de logement sont remboursables, les critères de référence suivants doivent être respectés :
- L'heure de début et de fin des activités sert de point de référence;
 - L'heure du coucher est prévue à 22 heures **sauf pour les personnes ayant à parcourir un trajet de plus de 300 km en ligne directe où l'heure du coucher est prévue à 21 heures;**
 - Le transport débute immédiatement après l'activité syndicale.

5.1.2 Temps alloué pour le transport

- 5.1.2.1 Toute personne participant à une activité syndicale a droit à un temps de transport établi sur la base d'une moyenne de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h).
- 5.1.2.2 De plus, les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante prenant part à une activité syndicale, et dont le lieu de résidence est à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de l'activité syndicale, se voient accorder l'équivalent d'une (1) heure supplémentaire de temps alloué pour le transport pour chaque tranche de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.
- 5.1.2.3 Pour les déplacements en avion, le temps réel de déplacement et d'attente sera pris en considération.
- 5.1.2.4 Pour les personnes convoquées à une activité syndicale pendant l'heure du dîner dans un grand centre urbain comme Montréal, Laval, Québec ou Longueuil, le temps de déplacement est calculé en tenant compte d'une période additionnelle de trente (30) minutes pour l'indemnité des frais de repas et le calcul du temps de libération. Cette disposition s'applique seulement à l'intérieur de la même région.
- 5.1.2.5 Sous réserve des dispositions précédentes, la personne convoquée sur l'île de Montréal ou qui doit traverser obligatoirement celle-ci se voit octroyer une période additionnelle de quarante-cinq (45) minutes pour le transport local. La personne qui est convoquée à Québec et qui doit traverser obligatoirement un pont se voit octroyer, pour sa part, une période additionnelle **de quarante-cinq (45) minutes**.
- 5.1.2.6 **La personne convoquée à une instance qui doit traverser obligatoirement le pont Laviolette, se voit octroyer, pour sa part, trente (30) minutes.**
- 5.1.2.7 Pour les personnes ayant à utiliser les services d'un traversier, le temps se calcule en tenant compte du temps de traversée et du temps d'attente.
- 5.1.2.8 **À défaut d'utiliser le service du traversier de Baie Ste-Catherine – Tadoussac, le service de la Trésorerie autorisera l'utilisation d'une route alternative.**
- 5.1.2.9 Advenant l'annulation d'une traversée, la personne peut prendre un autre moyen de transport pour se déplacer en fournissant la preuve de l'annulation.

5.1.2.10 Advenant le cas où durant ce temps de transport intervient une période de repas, comme prévu à l'article 8 de la présente réglementation, la personne se voit octroyer une période additionnelle d'une (1) heure. Les personnes assujetties à la réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues se voient appliquer les dispositions du présent paragraphe comme temps de transport.

5.1.2.11 **Les heures normales de repas, comme prévu à l'article 8 de la Réglementation, ne peuvent être considérées comme du temps de déplacement.**

5.1.3 Assignation

5.1.3.1 Lorsqu'une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante à une activité syndicale est en assignation, elle doit alors ajouter à sa réclamation une copie de tout document attestant une telle assignation.

5.1.4 Note

5.1.4.1 Les frais sont remboursés en fonction du présent règlement sans tenir compte du temps de déplacement accordé par l'employeur ou du temps de libération accordé en vertu des conventions collectives.

ARTICLE 6 FRAIS DE TRANSPORT

6.1 Frais remboursés aux personnes participant aux activités syndicales

6.1.1 Sous réserve de l'application de la **politique**, toute personne participant à une activité syndicale reçoit, pour toute la distance admise pour l'aller et le retour de sa résidence au lieu de l'activité, une indemnité calculée de la façon suivante.

6.1.1.1 Remboursement pour déplacement **(2026-04-01)**¹

- a) Une allocation de **24,05 \$** ou un remboursement de **0,650 \$** du kilomètre est accordé, sans pièce justificative, selon le choix du réclamant, pour chaque jour d'activité ;
- b) Cette allocation de **24,05 \$** n'est pas remboursable si des frais de kilométrage ; **de co-voiturage** ou de transport en commun sont réclamés.

6.1.1.2 Compensation au kilométrage **(2026-04-01)**

6.1.1.3 Un montant de **0,650 \$** du kilomètre jusqu'à **12 000 km**, ou de **0,575 \$** du kilomètre si le déplacement est de plus de **12 000 km**, est remboursé pour l'utilisation d'une automobile. Lorsque le déplacement implique un coucher, une majoration de 10 km est admise pour tenir compte des déplacements locaux la veille de l'instance; cette même majoration est admise également le jour du retour.

- a) Les modifications de l'indemnité prévue au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière que la Directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec, **à l'exception du nombre de kilométrage annuel**;
- b) La distance admise est la distance la plus courte et réellement parcourue par la voie publique carrossable entre le point de départ et le lieu de l'activité syndicale. L'outil de référence d'évaluation des distances étant Google Map.

6.1.1.4 Covoiturage

- a) Une personne qui effectue du covoiturage reçoit une indemnité additionnelle de **0,215 \$** le kilomètre **lorsque des frais de kilométrage parcouru sont réclamés** ;

¹ Dernière modification du Conseil du trésor

- b) Une seule indemnité est payable pour le chauffeur. Les modifications de l'indemnité prévue au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière que la directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec ;
- c) Cette indemnité est versée à la condition que la personne accompagnant le réclamant soit une personne pour laquelle des frais de transport auraient pu être réclamés. En aucun temps, l'indemnité pour covoiturage ne doit entraîner des coûts additionnels à ceux qui auraient été payés autrement ;
- d) Une indemnité de **0,215 \$** le kilomètre est également versée à chacune des personnes qui covoiturent en tant que passagers.

6.1.1.5 Avion

- a) Le transport par avion doit être priorisé lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est plus économique ;
- b) Malgré ce qui précède, la personne peut utiliser le moyen de transport de son choix après autorisation préalable de la Trésorerie générale.

6.1.1.6 Stationnement

- a) Les frais de stationnement peuvent être remboursés au lieu de la réunion ou à un stationnement adjacent, ainsi qu'à un stationnement incitatif de transport en commun en zone urbaine.

6.1.1.7 Taxi

- a) L'utilisation du taxi ou d'application de « covoiturage » comme moyen de transport doit être justifiée et réservée aux courses de courte distance, entre le lieu de la rencontre, la gare, le terminal ou l'hôtel.

6.1.1.8 Location d'un véhicule lors d'un déplacement en avion, en autobus ou en train

- a) Malgré ce qui précède, la personne peut choisir le moyen de transport qui lui convient à condition que le coût global (avion, autobus, taxi, etc.) n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la présente réglementation.

6.2 Frais reliés au transport en commun

- 6.2.1 Lors de l'utilisation d'un transport **en commun** urbain, ou d'un transport de longue distance en autocar, en train ou en avion, les frais de stationnement ou de déplacement préalables ou consécutifs à l'utilisation dudit transport peuvent être remboursés, à savoir les frais de stationnement au lieu de transport en commun ou les frais de déplacement ou de taxi entre le domicile et le lieu de transport en commun, et du lieu de transport en commun au lieu de l'activité syndicale, aller-retour.

Une indemnité de 0,215 \$ par kilomètre est versée pour l'utilisation du transport de longue distance en autocar ou en train.

Les modifications de l'indemnité prévue dans cette section seront indexées identiquement et au même rythme que l'indemnité de co-voiturage de la Directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec.

- 6.2.2 Par ailleurs, lors d'utilisation d'un transport de longue distance, les frais de taxi ou encore l'utilisation d'application de « covoiturage » peuvent être remboursés pour de courtes distances entre le lieu du transport en commun et le lieu d'hébergement et le lieu de la réunion.

6.2.2.1 Temps alloué au transport en commun :

- a) Afin de déterminer les frais remboursables, lors d'un transport interurbain par autocar, train ou avion, le temps alloué pour le transport doit tenir compte du déplacement effectué préalablement ou à la suite de l'utilisation dudit moyen de transport, pour se rendre au lieu de départ ou d'arrivée du transport interurbain.

- b) Ainsi, la personne visée se voit reconnaître la période requise à cette fin par le transporteur.

6.3 Frais remboursés aux personnes élues

6.3.1 Une personne assujettie à la réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues qui est autorisée à utiliser son automobile reçoit, pour le kilométrage effectué dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion de l'aller-retour du domicile au bureau, au cours d'une année financière, l'indemnité suivante :

6.3.1.1 Compensation au kilométrage (2026-04-01)²

- a) Un montant de **0,650 \$** du kilomètre jusqu'à **12 000 km**, ou de **0,575 \$** après plus de **12 000 km**, est remboursé pour l'utilisation d'une automobile, **à l'exception du nombre de kilométrage annuel** ;
- b) Les modifications de l'indemnité prévue au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière que la Directive concernant les frais remboursables lors d'un déplacement au gouvernement du Québec **à l'exception du nombre de kilométrage annuel** ;
- c) Le kilométrage effectué de la résidence au port d'attache et du port d'attache à la résidence ne peut faire l'objet de compensation, sauf lors d'une instance syndicale ou lorsque l'activité ou le transport de documents le justifie.

6.3.1.2 Covoiturage

- a) Les personnes assujetties au présent article peuvent recevoir une indemnité additionnelle comme prévue à l'article 6.1.1.4 de la présente réglementation.

6.3.1.3 Autres frais

- a) Le Syndicat rembourse aux personnes assujetties au présent article les frais réellement engagés pour l'assurance automobile affaires ;
- b) Les personnes assujetties au présent article ont également droit au remboursement des frais réellement et nécessairement engagés au cours d'un déplacement pour le péage, le stationnement, le parcomètre et les frais de sociétés de transport urbain.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

7.1 Des frais d'hébergement peuvent être remboursés dans les circonstances suivantes :

7.1.1 La veille de l'activité syndicale

7.1.1.1 Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 7 heures.

7.1.2 Au cours d'une activité syndicale

7.1.2.1 Lorsque le lieu de résidence de la personne est à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres de la localité où se tient l'activité.

7.1.3 Après l'activité syndicale

7.1.3.1 Lorsque la personne est de retour à son domicile après 22 heures, **sauf pour les personnes ayant à parcourir un trajet de plus de 300 km en ligne directe où l'heure du coucher est prévue à 21 heures**, compte tenu du temps alloué pour le transport entre le lieu de l'activité syndicale et son lieu de résidence.

² Dernière modification du Conseil du trésor

- 7.2 Lors d'un coucher, le Syndicat rembourse le montant du reçu de l'établissement hôtelier, selon les barèmes indiqués pour chacune des régions, plus les taxes applicables.
- 7.2.1 Le barème ne s'applique pas si le coucher a lieu dans un établissement hôtelier où le SFPQ a réservé un bloc de chambres.
- a) Montants admissibles (2026-02-01)³
- | | |
|-------------|-----------|
| i) Montréal | 195,50 \$ |
| ii) Québec | 161,00 \$ |
| ii) Régions | 163,00 \$ |
- 7.2.2 À défaut de pièces justificatives (ou lorsque la personne utilise ses points privilèges), **et quand le retour à son domicile est après 22 heures**, le Syndicat rembourse un montant de **65 \$**.
- 7.3 Si en raison de circonstances exceptionnelles, une personne doit supporter des frais de logement non admissibles au sens de la présente réglementation, elle pourra obtenir remboursement en adressant une demande motivée à la Trésorerie générale.
- 7.4 À chaque 1^{er} **février**, les montants mentionnés seront révisés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec sur recommandation de la Trésorerie générale. Le montant établi sera arrondi au 0,50 \$ supérieur.

ARTICLE 8 — FRAIS DE REPAS

8.1 Montants admissibles⁴

8.1.1 Tout repas pris par une personne dans l'exercice de ses fonctions sera remboursé d'une indemnité n'excédant pas le montant suivant :

- a) Déjeuner : **15,50 \$**
b) Dîner : **26,50 \$**
c) Souper : **33,00 \$**

8.1.2 Toutefois, l'indemnité pour le dîner peut être versée selon les critères suivants : lorsque l'activité se tient à l'intérieur de l'agglomération urbaine du port d'attache ou de la résidence de la personne, une indemnité sera versée pour toute distance admise pour l'aller et le retour entre le lieu de l'activité et le lieu de sa résidence, sans toutefois excéder l'indemnité prévue pour le dîner.

8.1.3 À chaque 1^{er} **février**, les montants mentionnés seront révisés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec sur recommandation de la Trésorerie générale. Le montant établi sera arrondi au 0,50 \$ supérieur.

- a) Heures normales de repas
- i) Déjeuner : 7 h - 8 h
ii) Dîner : 12 h - 13 h
iii) Souper : 18 h - 19 h

8.2 Réclamation pour le déjeuner

8.2.1 L'indemnité pour le déjeuner est versée selon les critères énoncés ci-après :

8.2.1.1 Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 7 heures.

8.2.1.2 Au cours de l'activité lorsque la personne a droit au coucher.

8.2.1.3 Au cours d'un déplacement lorsque la personne passe la nuit à l'hôtel ou chez une connaissance.

³ Ajustement selon l'IPC

⁴ Ajustement selon l'IPC

- 8.2.2 Si une personne participant à des activités syndicales n'est pas présente pour au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'avant-midi, l'indemnité pour le déjeuner ne sera pas versée.
- 8.3 Réclamation pour le dîner
- 8.3.1 L'indemnité pour le dîner est versée selon les critères énoncés ci-après :
- 8.3.1.1 Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 12 heures (midi) ou le retour s'effectuer après 13 heures.
- 8.3.1.2 Lorsque l'activité a lieu au cours d'une journée régulière de travail.
- 8.3.1.3 Lorsque deux (2) activités syndicales distinctes siègent dans le même lieu de réunion le même jour.
- 8.3.1.4 Lorsque l'activité se termine après 12 heures (midi).
- 8.3.2 Advenant le cas où une personne quitte la séance avant la levée, l'indemnité pour le dîner ne sera pas versée si le départ s'effectue dans la séance de l'avant-midi.
- 8.3.3 Si une personne participant à des activités syndicales n'est pas présente pour au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'avant-midi ou de l'après-midi, l'indemnité pour le dîner ne sera pas versée.
- 8.3.4 L'indemnité pour le dîner n'est pas versée à une personne assujettie à la réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues sauf à l'occasion des instances ou activités syndicales ou lorsque l'exercice de ses fonctions s'effectue à l'extérieur du port d'attache.
- 8.4 Réclamation pour le souper
- 8.4.1 L'indemnité pour le souper est versée selon les critères énoncés ci-après :
- 8.4.1.1 Lorsqu'en raison de l'heure de l'activité et du temps de transport entre le lieu de résidence ou du port d'attache et le lieu de l'activité, le départ doit se faire avant 18 heures ou le retour s'effectuer après 19 heures.
- 8.4.1.2 Lorsque l'activité se poursuit en soirée.
- 8.4.1.3 Lorsque deux (2) activités syndicales distinctes siègent dans le même lieu de réunion le même jour.
- 8.4.1.4 Lorsque l'activité se termine après 18 heures.
- 8.4.2 L'indemnité pour le souper n'est pas versée lorsque le départ s'effectue avant la levée de la séance de l'après-midi.
- 8.4.3 De même, l'indemnité pour le souper n'est pas versée pour une personne qui n'est pas présente pour au moins deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45) au cours de la séance de l'après-midi.
- 8.4.4 L'indemnité pour le souper n'est pas versée à une personne assujettie à la réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues, sauf à l'occasion des instances ou des activités syndicales ou lorsque l'exercice de ses fonctions s'effectue à l'extérieur du port d'attache.

ARTICLE 9 — FRAIS DE GARDE

- 9.1 Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante lors d'une instance ou d'une activité syndicale ou qui participe à une rencontre convoquée par l'Exécutif national, excluant les activités locales, a droit d'obtenir le remboursement de ses frais de garde survenus en dehors de ses heures normales de travail, incluant le temps de transport accordé à raison de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h), plus le temps prévu pour les repas, selon les modalités suivantes :

- 9.1.1 Matin, après-midi et soir (6 h 30 à 8 h 30, 16 h 30 à 19 h 59) pour la garde des enfants de 0 à 12 ans, (20 h à 23 h 59 pour la garde des enfants de 0 à 15 ans), un remboursement de 10 \$ l'heure pour un enfant, de 11 \$ l'heure pour deux (2) ou trois (3) enfants et 12 \$ l'heure pour quatre (4) enfants et plus;
- 9.1.1.1 Pour les enfants fréquentant les services de garde en milieu scolaire, un montant de huit dollars trente-cinq cents (8,35 \$) par jour par enfant sera accordé pour le temps passé à ce service. Malgré ce qui précède, ce montant sera ajusté selon les augmentations du tarif gouvernemental.
- 9.1.2 Nuit (0 h à 6 h 29) pour la garde des enfants de 0 à 15 ans, un maximum de 25 \$ par nuit.
- 9.1.2.1 Les frais pour la garde d'un enfant souffrant de déficience physique ou mentale sont remboursés sans égard à l'âge de l'enfant, dans la mesure où celui-ci ne peut rester seul. Un certificat médical peut être exigé.
- 9.1.2.2 Les frais pour la garde d'un parent (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) sont remboursés dans la mesure où celui-ci ne peut rester seul. Un certificat médical peut être exigé.
- 9.1.2.3 Les frais de repas réclamés par la garderie peuvent également être remboursés, selon le tarif fixé par la garderie.
- 9.1.2.4 Les personnes bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'un congé parental se voient rembourser les frais de garde pour la période de jour (8 h 30 à 16 h 30).
- 9.2 Afin d'obtenir le remboursement de tels frais de garde, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à qui un tel montant a été versé doivent être indiqués sur la réclamation. Ce montant ne peut être versé au conjoint ou aux enfants de moins de 13 ans de la personne effectuant la réclamation.
- 9.2.1 Puisqu'il s'agit d'une allocation, un reçu sera délivré.
- 9.3 Si, en raison de situations exceptionnelles, une personne doit supporter des frais de garde non admissibles au sens de la présente réglementation, elle pourra obtenir remboursement en adressant une demande motivée à la Trésorerie générale.

ARTICLE 10 CONVOCATION DE PERSONNES NON RÉGIÉS PAR LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

- 10.1 Toute personne qui convoque comme témoin un professionnel ou une autre personne ne relevant pas de la convention collective doit autoriser la réclamation.
- 10.2 La personne assujettie aux dispositions du présent article a droit au remboursement de ses frais de séjour et frais de transport, ainsi qu'à une compensation, le cas échéant, pour la perte de son salaire ou de son traitement.
- 10.3 Pour les personnes retraitées, on entend par compensation le différentiel entre le salaire normal en vigueur au moment de l'audition et la rente de retraite, et ce, sur présentation d'une pièce justificative.

ARTICLE 11 RÈGLES D'EXCEPTION

- 11.1 Jury de sélection
- 11.1.1 Les personnes autorisées par le Syndicat qui participent à titre de membre de jury aux concours de promotion et d'avancement de classe reçoivent l'indemnité prévue pour le repas du midi, si l'activité a lieu à moins de seize (16) kilomètres de leur port d'attache.
- 11.2 Compensation pour transport
- 11.2.1 Les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante prenant part à une instance syndicale, et dont le lieu de résidence est à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de la réunion, se voient rembourser l'équivalent d'une (1) heure de leur traitement régulier pour chaque

tranche additionnelle de quatre-vingts (80) kilomètres lorsque le déplacement coïncide avec un samedi ou un dimanche.

11.2.2 **Malgré ce qui précède, la personne titulaire d'une délégation officielle ou participante prenant part à une instance syndicale, qui est dans l'impossibilité de se déplacer immédiatement après l'instance en raison de l'horaire des traversiers, se voit rembourser son traitement régulier à compter de l'heure de départ du traversier jusqu'à son lieu de résidence, lorsque le déplacement coïncide avec un samedi ou un dimanche et ce jusqu'à un maximum de 7 heures.**

11.2.3 Pour les déplacements en avion, le temps réel de déplacement et d'attente sera pris en considération.

11.2.4 Pour les personnes ayant à utiliser les services d'un traversier, le temps se calcule non pas par tranche de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h), mais plutôt en tenant compte du temps de traversée et du temps d'attente.

11.3 Personne en congé

11.3.1 Une personne participant à une activité syndicale, alors qu'elle bénéficie d'un congé obtenu en vertu des dispositions de la convention collective, peut obtenir un remboursement de l'équivalent de traitement ou de son salaire, incluant les pourboires, jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables par année financière.

11.3.2 Malgré ce qui précède, cette limite ne s'applique pas pour les journées non travaillées par une personne dont la semaine a été provisoirement réduite, **qui a un horaire atypique**, qui est en aménagement de temps de travail, qui bénéficie des dispositions de la convention collective en vertu des droits parentaux, qui est en période de mise à pied ou qui est en vacances dans le cadre d'une entente de préretraite sans toutefois que cette limite ne dépasse le nombre maximal de jours prévus à sa convention collective.

11.3.2.1 Une personne participant à une activité syndicale a droit de recevoir, à titre de compensation :

- a) le traitement équivalant à la journée de travail établi à son horaire incluant le cas échéant,
- b) le montant assimilable versé à une prime de pénurie,**
- c) les pourboires,
- d) le supplément de traitement pour une semaine régulièrement majorée,
- e) les primes de remplacement,

Mais excluant les allocations et primes d'heures supplémentaires et le temps de transport le cas échéant.

11.3.2.2 Cette compensation s'applique si l'activité syndicale se tient un jour ouvrable prévu à sa convention collective.

11.3.2.3 Pour obtenir le remboursement de traitement prévu, **les documents suivants doivent être fournis :**

- a) l'autorisation d'absence pour activités syndicales ou représentation syndicale (libération) ;**
- b) la note de frais ;**
- b) la copie de traitement de paie reçue de l'employeur ;**
- d) l'horaire de travail se référant à la période de la réclamation demandée, pour les gens ayant un horaire atypique, s'il y a lieu.**

11.3.2.4 Le Syndicat rembourse, dans ce cas, le salaire brut moins les déductions statutaires et transmet à toute personne ayant soumis une réclamation, à la fin de chaque année civile, un relevé pour l'impôt.

11.4 Réunions convoquées par l'Exécutif national ou le palier régional

11.4.1 Une personne occupant une fonction syndicale ou similaire qui participe, le soir, à une réunion convoquée par l'Exécutif national ou le palier régional, excluant les activités locales, a droit à une indemnité compensatoire de **quinze dollars (15 \$)** et à celle pour le transport en fonction de la distance nécessaire et effectivement parcourue par cette personne, de sa résidence au lieu de la réunion et à son port d'attache ou du port d'attache au lieu de la réunion et à sa résidence, le cas échéant.

11.4.1.1 Les frais remboursables pour le transport sont ceux prévus à l'article 6.1 de la présente réglementation. Les frais d'hébergement et de repas sont remboursables dans la mesure où les conditions énumérées aux articles 7 et 8 sont respectées.

11.4.1.2 Aux fins de paiement, les réunions décrites à l'alinéa précédent sont réputées avoir une durée maximale de trois (3) heures.

11.4.2 Une personne occupant une fonction syndicale ou similaire qui participe, au cours d'une journée normale de travail (8 h 30 – 17 h) dans l'agglomération urbaine de son port d'attache, à une réunion convoquée par l'Exécutif national ou le palier régional, excluant les activités locales, reçoit l'indemnité applicable pour le dîner et le transport en fonction de la distance nécessaire et effectivement parcourue par cette personne, de sa résidence au lieu de la réunion et à son port d'attache ou du port d'attache au lieu de la réunion et à sa résidence, le cas échéant.

a) Les frais remboursables pour le transport sont ceux prévus à l'article 6.1 de la présente réglementation. Les frais d'hébergement et de repas sont remboursables dans la mesure où les conditions énumérées aux articles 7 et 8 sont respectées.

11.5 Rencontres liées à l'exercice de recours

11.5.1 Les **personnes** plaignantes et témoins participant à une rencontre convoquée dans le cadre de l'exercice de recours ont droit aux barèmes prévus à la présente réglementation. Le salaire est remboursé dans la mesure où la rencontre entraîne une perte réelle.

ARTICLE 12 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

12.1 La présente réglementation s'applique également au palier régional du Syndicat.

12.2 Les instances régionales peuvent cependant se doter de règles différentes, pourvu que les barèmes qui y sont prévus n'excèdent pas ceux indiqués à la présente réglementation.

12.3 La date d'entrée en vigueur de cette réglementation est la veille du Conseil syndical de **février 2024** soit le **20 février 2024**.

Mise à jour : Février 2026